

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT MICHEL

Lieu-dit Chateau Gaillard
44320 Saint-Père-en-Retz

Références : N4-2023-317-STMichel-RI
Code AIOT : 0006305952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement SAINT MICHEL implanté Lieu-dit Chateau Gaillard 44320 Saint-Père-en-Retz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se place dans le cadre de l'action régionale "gestion de crise" menée par la DREAL Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT MICHEL
- Lieu-dit Chateau Gaillard 44320 Saint-Père-en-Retz
- Code AIOT : 0006305952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est le site "U2" de la biscuiterie Saint-Michel sur la commune de Saint-Père-en-Retz. L'entreprise emploie 250 personnes.

Le site est composé d'un bâtiment dédié à la préparation de la pâte, puis un autre destiné à la cuisson des gateaux. Enfin, 3 bâtiments sont dédiés au stockage de matières cartons et plastique destinées aux emballages en vue des expéditions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet
5	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	conditions de stockage dans les batiments 1 et 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII, point I	/	Sans objet
4	Fiches de données sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet
6	Interdiction de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un focus sur l'état des stocks des matières combustibles présentes sur le site en cas d'incendie et a identifié des points d'amélioration afin de disposer de données plus opérationnelles pour les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Par son arrêté préfectoral en date du 3 avril 2014, le site est classé au titre de la rubrique 1510.3 (stockage de matières combustibles) en régime déclaration pour un stockage autorisé de 34 470 m ³ soit 1400 tonnes. Par courrier en date du 28 septembre 2022, le site a déclaré une évolution des surfaces de stockage soumises à la rubrique 1510 : suite à des aménagements internes, le site a investi un local de 1440 m ³ pour du stockage soumis à la 1510/ Compte tenu du remesurage des volumes des autres bâtiments dédiés au stockage, le site estime désormais qu'il stocke à hauteur de 32 280 m ³ , soit en dessous du volume initialement autorisé. L'inspection rappelle que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par arrêté du 24 septembre 2020 implique désormais une nouvelle façon de recenser les bâtiments dédiés aux stockages (IPD : installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage), en prenant en compte notamment tous les volumes des matières au titre des rubriques 1510 mais aussi d'autres rubriques (1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663). Lorsque des matières, des produits ou des installations relevant de ces rubriques sont stockées dans des IPD, les volumes correspondants de sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques. Par ailleurs, il convient de vérifier les quantités de matières combustibles abritées à proximité des chaînes de production, et qui pourraient relever également d'un classement au titre de la rubrique 1510 sous certaines conditions (notamment si elles correspondent à une quantité supérieure à 2 jours de production). ->Il convient donc que l'exploitant analyse sur l'ensemble de son site les changements apportés à la rubrique 1510 et se positionne sur sa situation au regard de l'arrêté du 11 avril 2017. Cette analyse est attendue sous 3 mois. L'exploitant pourra pour cela s'appuyer sur le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version 2 en date de février 2023, disponible sur le site aida de l'INERIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII, point I
Thème(s) : Actions nationales 2023, distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² .
Constats : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette disposition qui sera applicable au 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant était en capacité, y compris en dehors des heures ouvrées, d'accéder à un logiciel de gestion des flux, pour connaître à un instant les quantités de produits présentes sur site. Cependant, l'outil ne permet pas de manière rapide et automatique, de déterminer les produits présents par bâtiments. De plus, le logiciel permet d'avoir accès aux quantités de produits (nombre de boîtes, nombre de cartons, mètres linéaires de film plastique, nombre de palettes) sans équivalent en tonnage. -> L'exploitant met en place un outil simple lui permettant en temps réel de traduire par bâtiment les quantités de matières présentes par famille de produits. Cet outil est principalement dédié aux services de secours en cas d'incendie et se doit d'être opérationnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu rapidement avoir accès aux fiches de données de sécurité des 4 produits dangereux présents sur site: - Divosan TC 86 - Glide VC 72 - Divosan état + - Divosan omega HP
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : A l'appui de l'état des stocks consulté, l'inspection a constaté que les matières dangereuses présentes sur le site étaient correctement stockées dans une armoire dédiée avec rétention, fermée à clé, situé à l'extérieur du site, du côté de la plateforme des livraisons de matières premières. La fiche de sécurité du Divosan TC86 mentionne la nécessité de disposer d'un extincteur CO2 à proximité : lors de l'inspection, il a uniquement été constaté la présence d'un extincteur à poudre. -> L'exploitant se positionnera sur l'adéquation de ce mode d'extinction. Par ailleurs, l'inspection a constaté un écart entre les quantités présentes de Divosan TC86 (312 kg au lieu de 384 dans l'état des stocks) et Divosan oméga HP (48 kg au lieu de 24 dans l'état des stocks) -> L'exploitant s'assurera via un inventaire complet de la précision des données présentes dans son état des stocks. Il rendra compte à l'inspection des actions engagées pour fiabiliser l'inventaire informatique au vu de l'inventaire réel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de présence de liquide inflammable de mention de danger H224 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : conditions de stockage dans les batiments 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : L'inspection a visité les bâtiments 1 et 2 stockant des cartons, plastiques, palettes, et cartons contenant des paquets de biscuits prêts à être expédiés. Les produits sont stockés en masse. L'inspection a constaté que des allées de largeur supérieure à 2 m étaient bien en place. Des îlots de produits étaient présents, ans pour autant respecter un marquage au sol permettant de s'assurer du respect des conditions de stockage en îlot inférieur à 500m2. -> l'exploitant adressera à l'inspection un plan des bâtiments 1 et 2 représentant les zones de stockage en îlot et justifiant des surfaces correspondantes. -> un marquage au sol sera mis en place afin de faciliter le respect de ces zones dans le temps
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'inspection a mentionné cette exigence à venir pour sensibiliser l'exploitant à la nécessité d'y travailler. L'inspection rappelle que le PDI est un document à établir par l'exploitant et que ce n'est que lorsque ce plan sera établi qu'il devra être transmis au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet